

Août 1861

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat :

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

LOI

modifiant l'article 4 de la loi sur les sociétés d'utilité publique.

(26 août 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant faciliter aux sociétés d'utilité publique et aux caisses d'épargne en particulier les moyens d'atteindre leur but dans les conditions actuelles du crédit, et en général compléter les dispositions qui régissent les placements de fonds de ces établissements ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les sociétés d'utilité publique régies par la loi du 31 mars 1847 ne peuvent placer des fonds hors du canton que contre double sûreté hypothécaire.

Les placements dans les fonds publics ou communaux étrangers, de même que dans les entreprises industrielles ou commerciales, leur sont interdits.

Les sociétés d'utilité publique sont toutefois autorisées, par exception, à s'intéresser aux emprunts de la Confédération, des cantons et des corporations ou communes suisses.

Art. 2.

La présente loi, qui abroge l'art. 4 de la loi du 31 mars 1847 sur les sociétés d'utilité publique, entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 26 août 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

concernant l'extension du droit du suffrage
dans les communes municipales et bour-
geoises.

(26 août 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le droit de voter dans la commune municipale ap-
partient à tous les ressortissants bernois ou suisses,
pourvu qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- a) Qu'aux termes des dispositions de la loi bernoise,
ils aient la libre administration de leurs biens et
jouissent des droits civils et politiques ;
- b) qu'ils paient une contribution publique directe
(l'impôt foncier, des capitaux ou des revenus),
ou une taxe destinée à subvenir aux frais géné-
raux de l'administration communale ;
- c) qu'ils soient établis dans la commune depuis un an.

Sont dispensés de la condition qui exige une année
d'établissement, les habitants qui paient une taxe com-
munale conformément à la lettre *b* ci-dessus.

Sont également habiles à voter dans la nouvelle
partie du Canton les citoyens bernois ou suisses qui,

indépendamment des conditions requises sous les lettres *a* et *c*, possèdent des biens ou des revenus qui seraient imposables dans l'ancienne partie du Canton.

Art. 2.

Peuvent en outre exercer le droit de suffrage dans la commune municipale, s'ils sont ressortissants bernois ou suisses :

- a)* Les fils, vivant dans l'indivision, de parents qui paient une contribution publique directe, ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale, pourvu qu'à teneur des lois bernoises, ils soient majeurs, jouissent des droits civils et politiques et soient domiciliés depuis un an dans la commune ;
- b)* les citoyens demeurant hors de la commune, mais astreints à y payer les contributions communales, auxquels la législation bernoise confère la libre administration de leurs biens, ainsi que la jouissance des droits civils et politiques ;
- c)* les fermiers des propriétés sises dans la commune, pour lesquelles on paie l'impôt foncier, ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale, pourvu que, d'après les lois du Canton, ils aient la libre administration de leurs biens et jouissent des droits civils et politiques.

Sont exceptés ceux qui retiennent à bail des terrains communaux qui leur ont été affermés par des ayants-droit.

Art. 3.

Le droit de voter dans la commune bourgeoise appartient :

- a) Aux bourgeois de la localité qui ont la libre administration de leurs biens et jouissent des droits civils et politiques ;
- b) aux fils de bourgeois, vivant dans l'indivision, s'ils sont majeurs et jouissent des droits civils et politiques.

Sont exclus de l'exercice du droit de suffrage dans la commune bourgeoise, les bourgeois de la localité qui sont assistés ou auxquels la fréquentation des auberges est interdite.

Ne sont habiles à voter dans la commune mixte que les bourgeois de la localité qui possèdent les qualités dont les habitants doivent justifier.

Art. 4.

La présente loi, qui abroge les art. 20, 21 et 68 de la loi communale du 6 décembre 1852, ainsi que l'art. 69 de la même loi, en tant qu'il est contraire à l'art. 3 ci-dessus, entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1861. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution, et autorisé en particulier à arrêter les mesures nécessaires à l'application de la disposition de l'art. 1^{er} relative au droit de suffrage dans le Jura.

Donné à Berne, le 26 août 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises.

(12 septembre 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

D'ici au 15 octobre prochain, les listes électorales de toutes les communes municipales et bourgeoises du Canton seront soumises à une révision.